

# Statuts

## Swiss Muaythai League (SMTL)

Swiss Muaythai League (SMTL)

Dans ce document, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

# **Chapitre 1 Nom, siège, but, autres organisations**

# Art. 1 Nom, siège

- Sous la désignation Swiss Muaythai League, existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.
- Le siège de Swiss Muaythai League se trouve au siège de son administration, au lieu de résidence de son président

# Art. 2 But

- Swiss Muaythai League (SMTL) a pour buts de s'occuper, de développer, de promouvoir et de surveiller la boxe thaïlandaise en Suisse.
- SMTL représente le Muay Thaï en Suisse dans les organisations mentionnées dans l'article 4.
- La fédération comprend aussi la boxe thaïlandaise règles olympiques et boxe thaïlandaise éducative, (Light Contact).

# Art. 3 Neutralité & Ethique

- SMTL est neutre des points de vue politique et confessionnel.
- SMTL s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. Elle – de même que ses organes et ses membres – donne l'exemple du fair-play en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente .
- SMTL reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et olympique et transmet ces principes à ses sociétés membres.

# Art. 4 Règles et Appartenance

Swiss Muaythai League est souverain et suit ses propres règles qui sont en accord avec les lois du sport (TAS) et du pays.

Parallèlement, il est membre des fédérations internationales suivantes:

- IFMA
- WBC

Et de ce fait SMTL est compétent dans tous les domaines touchant le Muay Thai

SMTL se conforme et se soumet sans être encore membre de Swiss Olympic Association à toutes les règles de la World Doping Agency et des Anti-Doping Rules de Swiss Olympic Association.

# Art 5 Collaboration

- Dans l'intérêt du Muay thai, SMTL a le pouvoir de conclure des conventions de collaboration avec des tiers.

# **Chapitre 2 Sociétariat et structure régionale**

# Art. 6 Membres

Swiss Muaythai League connaît les types de membres suivants

- a) Clubs (sociétés)
- b) Membres individuels
- c) Membres d'honneur

Peuvent être membres de SMTL, avec droit de vote, (a) les clubs qui ont leur siège en Suisse et qui

- pratiquent le muaythai, ou
- organisent des manifestations de muaythai, mais n'ont pas de membres pratiquant le sport.

Les membres n'ayant pas le droit de vote peuvent être (b) des personnes individuelles ou (c) des membres d'honneur de SMTL; il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

Les membres de SMTL peuvent également être membres d'autres fédérations.

Le Conseil peut définir des sous-catégories (par ex. membres actifs, passifs, supporters, Goldmember).

# Art. 7 Structures régionales

Les membres de Swiss Muaythai League sont organisés en associations régionales, selon leur siège.

Les tâches régionales sont effectuées par les associations régionales (voir art. 40).

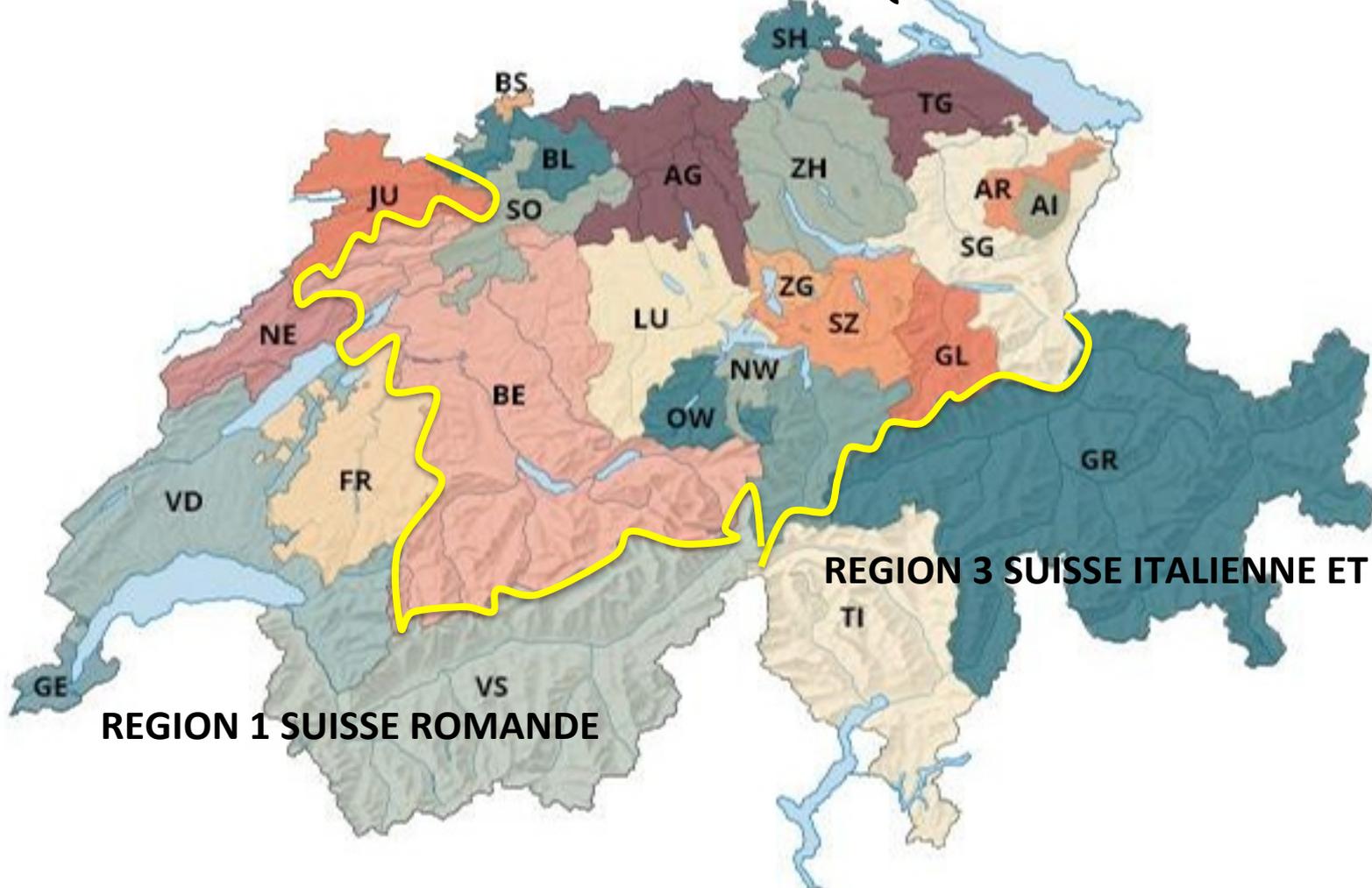
La qualité de membre SMTL d'un club ou d'une personne juridique implique, à l'exception des organisateurs d'événement, automatiquement l'appartenance à l'association régionale compétente (voir art. 41).

Les régions suivantes existent:

- Région I: Fribourg , Neuchâtel, Jura, Vaud, Valais, Genève.
- Région II: Zurich, Schaffhouse, Thurgovie, Appenzell RE/RI, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Zoug, Glaris, St-Gall, Argovie, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Soleure, Berne.
- Région III: Tessin, Grisons

# RÉPARTITION DES RÉGIONS

## REGION 2 SUISSE ALÉMANIQUE



## REGION 1 SUISSE ROMANDE

## REGION 3 SUISSE ITALIENNE ET GRISONS

# Art. 8 Adhésion

Les sociétés qui demandent à être admises, à SMTL doivent adresser une demande écrite au Conseil de la fédération, via le formulaire d'admission de la SMTL

Le Conseil de la fédération examine la demande, et décide de l'issue de cette dernière. En cas de rejet d'une demande d'admission le requérant peut s'adresser à l'assemblée des délégués.

Le Conseil décide de l'admission des Membres individuels et Membres d'honneur.

# Art. 9 Démission

Les membres qui désirent se retirer de SMTL, devront le faire en envoyant une lettre ou un email au Conseil de la fédération.

Toutes cotisation payée ne peut pourra, en aucun cas, être remboursée.

# Art. 10 Exclusion

Un membre qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou qui travaille à l'encontre des intérêts du Muay thai peut être exclu de SMTL par l'assemblée des délégués, sans que celle-ci doive motiver sa décision. Une telle exclusion supprime en même temps la qualité de membre auprès de l'association régionale concernée.

# Art. 11 Finances

Les membres ayant démissionné de SMTL ou ayant été exclus n'ont aucun droit à une part de la fortune de la Fédération. Ils répondent des obligations contractées du fait de leur appartenance à la Fédération.

# Art. 12 Membre d'honneur

Les personnes particulièrement méritantes envers SMTL, ou le Muay thai en général, peuvent être nommées membres d'honneur de SMTL. La nomination se fait par l'assemblée des délégués sur proposition du Conseil. Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

# **Chapitre 3 Droits et obligations des membres**

# Art. 13 Cotisations des membres et responsabilité

- Les cotisations des membres de SMTL sont fixées chaque année par l'assemblée des délégués.
- Seule la fortune de la fédération se porte garant des obligations de SMTL. Toute responsabilité des membres pour les obligations de la fédération est exclue.

## Art. 14 Droit de participation aux compétitions et manifestations de Swiss Muaythai League

- Une licence SMTL est condition pour participer aux compétitions.
- Et cela, dans le cadre de toutes compétitions qui portent le label Swiss Muaythai League.
- Les combattants des clubs étrangers peuvent se munir d'une licence provisoire, (moins onéreuse que la licence annuelle), qui est utilisable pour un événement, au bon vouloir de l'organisateur, (logo mérite).

# Art. 15 Licences et taxes

- La licence doit être renouvelée chaque année. Le Conseil peut créer différentes catégories et fixe les montants devant être payés. SMTL délivre la licence personnelle. Pour obtenir une licence, il faut obligatoirement être au bénéfice de l'affiliation (individuelle) à SMTL et appartenir à un club membre de SMTL.  
L'affiliation à SMTL est valable comme licence pour les compétitions à l'étranger.
- Le Conseil a la compétence de fixer des émoluments pour des prestations fournies à des membres ou à des personnes individuelles, de même que pour des prestations nécessaires au bon accomplissement des tâches de SMTL (aspects juridiques, autorisations, formation, entre autres). Ces taxes doivent en principe couvrir les frais.

# **Chapitre 4 Organisations de compétitions**

# Art. 16 Règlement sur l'organisation des compétitions de Muay thai

- Seul un promoteur faisant partie de la SMTL est libre d'organiser une manifestation en Suisse sous le label SMTL. Ce dernier, devra respecter les règles de la SMTL, en ce qui concerne le dispositif médical et l'équipe d'arbitres officiel SMTL. La date choisie est libre et se fait à l'amiable avec les autres promoteurs.
- Dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation d'un club domicilié dans la région, un organisateur compétent (club ou organisateur privé) et SMTL peuvent aussi faire office d'organisateur.

# Art. 17a Compétitions

- Les compétitions doivent se conformer au règlement d'organisation (RO).
- Les organisateurs et le chef arbitre ont l'obligation de transmettre les résultats de la compétition dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation.

## Art. 17b Titres Suisse (règles « pro »)

- Les 3 premiers du Ranking pro SMTL seront invités à combattre pour un titre pro SMTL. Ce titre pourra être accompagné par un titre similaire émis par une fédération internationale avec laquelle la SMTL collabore.
- Les représentants des fédérations internationales avec lesquelles la SMTL collabore, ont la liberté d'organiser des combats avec un titre national suisse à la clé émis par cette dite fédération. Toutefois, ils auront l'obligation de faire ce titre avec deux combattants se situant dans les 3 premières places du ranking national SMTL.
- Ces ceintures concernent les combattants des classes A et B.

## Art. 17c Ranking

- Le Ranking SMTL consiste à classer les combattants des Classe A (professionnels), B (semi-pro) et C (amateurs).
- Les délégués, (coach, responsable de club), sont tenus d'informer SMTL par email dans les 3 jours, du résultat d'un de leur combattant. Et cela, peu importe le lieu et la fédération où s'est déroulé le combat.

# Art. 18 Responsabilité civile

- Les organisateurs de compétitions autorisées par Swiss Muaythai League sont tenus de conclure les assurances nécessaires (responsabilité civile, etc.).

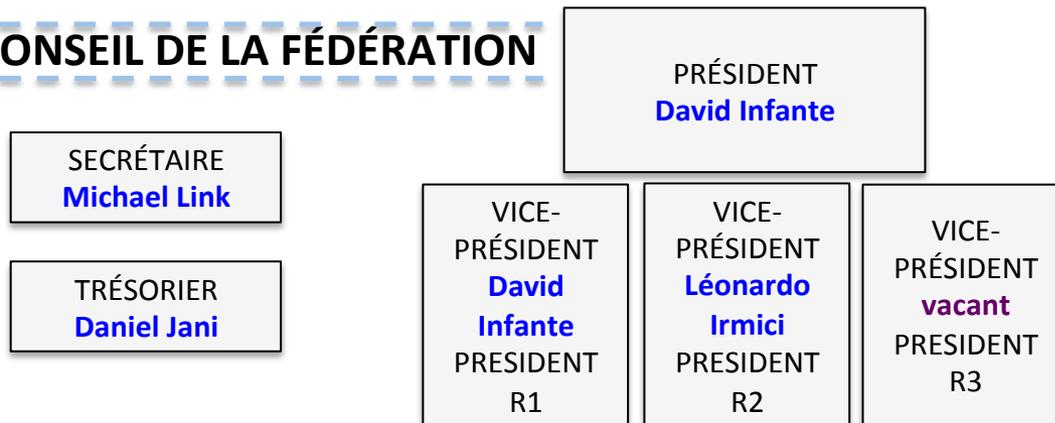
## Art. 19 Attribution de compétitions, directives de prise en charge, finances d'inscription et taxes

- L'attribution des championnats suisses amateurs est décidée par l'assemblée des délégués sur proposition du Conseil, celle des compétitions internationales par le Conseil.
- Le Conseil a la possibilité de refuser des candidats, dans la mesure où ils ne répondent pas aux exigences minimales qu'il a fixées pour ladite compétition.
- Les autres compétitions officielles de SMTL se font de manière indépendante par les promoteurs et sans avoir besoin de l'accord de SMTL. Elles ont juste besoin d'être annoncée à ladite fédération.
- Les taxes des compétitions qui portent le label SMTL, sont fixées par l'assemblée des délégués sur proposition du Conseil.
- Les finances d'inscription et de garantie sont fixées par les organisateurs de manifestations et compétitions et, en cas de championnats suisses, doivent être approuvées par le Conseil.

# Chapitre 5 Organisation

# Article 20 Organisation SMTL

## B. CONSEIL DE LA FÉDÉRATION



## C. OFFICE DE CONTRÔLE

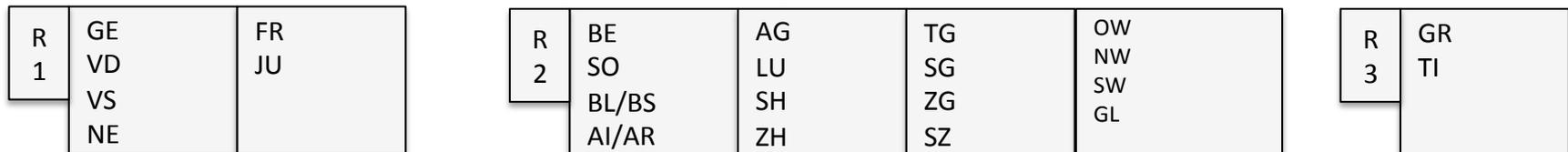


## D. JURISDICTION



## A. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

COMPOSÉE DE TOUS LES RESPONSABLES LÉGITIME DES CLUBS/GYMS ET PROMOTEURS, MEMBRES DE LA FÉDÉRATION



# Art. 20 Organes de Swiss Muaythai League

Swiss Muaythai League compte les organes suivants:

## A. Assemblée des délégués (AD)

- Tous les responsables des différentes associations, (clubs), de Muay Thai de Suisse et autres organisations (promoteurs, etc.)

## B. Conseil de la fédération (CF)

- 1 président et 3 vices présidents (1 par région, chaque vice-président est président de l'association de sa région).
- Tous les délégués du pays votent pour un président Suisse. Puis chaque région vote pour son président de région qui deviendra automatiquement vice-président Suisse.
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 5 commissions (arbitrages, technique, médicale, communication, tribunal arbitral).

Seuls les présidents et vice-présidents des sociétés membres, (clubs et organisations), de la fédération sont admises à postuler pour un poste au CF

Au sein du CF, seuls les présidents peuvent avoir 2 mandats au CF, (celui de présidence et responsable d'une commission).

## C. Office de contrôle

- 2 Contrôleurs des comptes interne, (Seuls le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier ne peuvent prendre ce mandat).
- 1 Contrôleur des comptes externe (fiduciaire)

## D. Instance Juridique

# A) Assemblée des délégués

# Art. 21 Convocation de l'assemblée des délégués

- L'assemblée des délégués est l'organe suprême de SMTL.
- L'assemblée ordinaire des délégués a lieu toutes les années avant le 30 avril. Elle est convoquée par le Conseil de la fédération (CF), qui décide également du lieu de la rencontre
- Les invitations sont à faire parvenir aux sociétés, (clubs), et membres des commissions en même temps que l'ordre du jour. Et cela, au moins 30 jours avant l'assemblée.

## Art. 22 Documents relatifs aux débats

Les documents complets relatifs aux débats, y compris l'ordre du jour, les rapports annuels, les comptes et le budget, doivent être envoyés en langue allemande et française aux clubs directement représentés conformément à l'article 28, aux membres individuels, aux membres d'honneur ainsi qu'aux membres du tribunal arbitral et cela au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués.

# Art. 23 Propositions et candidatures

Les propositions à l'assemblée des délégués doivent être soumises par écrit au Conseil de la fédération 30 jours à l'avance.

\*Toutes propositions faites le jour de l'AD devra être mise en ligne pour votation le jour même à une heure donnée au préalable 30 jour à l'avance.

Ont le droit de faire des propositions :

- le Conseil de la fédération ;
- Les sociétés (clubs, promoteurs) affiliées

# Art. 24 Direction et déroulement de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un des 2 autres présidents de région qui fait office de vice-président du (CF). Les délibérations ont lieu en allemand et en français

L'assemblée des délégués peut décider indépendamment du nombre de participations au vote.

L'assemblée des délégués décide:

- À la majorité simple des voix pour toutes les affaires sauf en ce qui concerne la dissolution de la fédération. Cette dernière, requiert  $\frac{3}{4}$  de la majorité ayant voté.
- En cas d'égalité seuls le président peut trancher la décision du vote

# Art. 25 Procès verbal

Le procès-verbal de l'assemblée des délégués et les résultats des votes sont à publier dans les 15 jours après cette dernière. Et cela, sur le site web officiel de la Fédération:

- [www.swissmuaythai.ch](http://www.swissmuaythai.ch)

en accès libre à tous les membres.

# Art. 26 Compétence de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SMTL. Elle traite les affaires suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
2. Approbation des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'office de contrôle.
4. Prise de connaissance du budget
5. Election du président Suisse et des présidents de région (vice-présidents Suisse). Et cela, chaque année.
6. Election du secrétaire, trésorier, des responsables des différentes commissions, de l'office de contrôle et des instances juridiques. Et cela, chaque année.
7. Décision concernant le règlement d'organisation et le règlement de juridiction.
8. Décision concernant le budget. Et cela, pour toute somme dépassant les 3000.-CHF?
9. Décision en matière de propositions diverses
10. Décision concernant les élections et appels contre le rejet de demandes d'admission
11. Décisions concernant les contrats et accords passés avec d'autres fédérations.
12. Honneurs y compris nomination des membres d'honneur
13. Grâce
14. Modification des statuts et décision concernant la dissolution de la Fédération.
15. Décision concernant toutes les affaires soumises à cet effet par le Conseil de la fédération.
16. Assigner les championnats suisses amateur.

# Art. 27 Assemblée des délégués extraordinaire

Le Conseil de la fédération a le droit de convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. Pour la convocation, les délais normaux sont valables (30 jours).

# Art. 28 Droit de vote

Ont droit de participer à l'assemblée des délégués: les membres du (CF) et les délégués munis des pleins pouvoirs des sociétés (clubs) ainsi que les membres des différentes commissions.

Ont droit de vote comme suit:

- Les membres du (CF) avec **1 voix** chacun (président, 2 vice-présidents, 4 chefs de commission, trésorier et secrétaire).
- Les délégués des sociétés membres avec **1 voix chacun**
- \*Les votes ne sont pas cumulables avec les mandats au sein de la fédération.

Les délégués munis des pleins pouvoirs de leur société et ayant droit de vote doivent être membres d'une société affiliée. Une représentation par une personne qui n'est pas membre d'une société ou qui n'a pas été élue par l'assemblée des délégués n'est pas autorisée.

# Art. 29 Contrôle

SMTL n'a pas le droit de contrôler le nombre de membres des clubs.

Les clubs sont invités mais libres de licenciés le nombre de membres qu'ils souhaitent. Plus un club licencie de membres plus il augmente ses droits de vote (cf. art 28).

# Art. 30 Constitution, Prise de décision

L'assemblée des délégués est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un des 3 vice-présidents.

L'assemblée des délégués peut décider indépendamment du nombre de participations au vote. Tous les votes se font par voie électronique dans les délais impartis (p.ex pendant la réunion). (vote par internet <https://www.swissmuaythai.ch>)

L'assemblée des délégués décide:

- À la majorité simple des voix pour toutes les affaires sauf en ce qui concerne la dissolution de la fédération. Cette dernière, requiert  $\frac{3}{4}$  de la majorité ayant voté.
- Les votes se font (par internet)
- En cas d'égalité seul le président peut trancher.

# Art. 31 Majorité qualifiée

Les décisions concernant l'admission de membres conformément à l'art. 8 et le réexamen de décisions antérieures de l'assemblée des délégués, ainsi que les révisions partielles ou totales des présents statuts, exigent l'approbation de plus de la moitié des voix. Ceci se fait à la majorité absolue. C'est-à-dire, à la moitié, plus une voix des votes valables exprimés.

# Art. 32 Elections

Les élections ont lieu au scrutin secret. Une fois par année.

Au premier tour de scrutin on choisit le président. Puis, on choisit les présidents de chacune des régions, et qui seront les vice-présidents pour l'année à venir. Selon l'appartenance du président élu. Ce dernier prend automatiquement le rôle de président de sa région.

Ceci se fait à la majorité absolue. C'est-à-dire, à la moitié, plus une voix des votes valables exprimés. En cas d'égalité on procède par tirage au sort.

# Art. 33 Séminaire de la fédération et conférence des présidents

- Les présidents/présidentes des associations régionales ainsi que, selon l'art. 28, les clubs directement représentés, ou leurs représentants, sont invités au séminaire de la fédération pour préparer l'assemblée des délégués.
- Le séminaire de la fédération traite les demandes qui concernent toutes les associations régionales et les clubs pour lesquels une coordination est appropriée. Le séminaire de la fédération peut formuler des demandes à l'attention de l'assemblée des délégués respectivement du Conseil ou remettre des prises de position et recommandations.
- Le Conseil convoque le séminaire de la fédération en cas de besoin, mais au moins 1 fois par année.
- De plus le Conseil peut convoquer des conférences de présidents, auxquelles sont invités les présidents/présidentes des associations régionales. Les décisions de la conférence des présidents sont purement consultatives.

## B) Conseil de la Fédération

# Art. 34 Composition et élections

- Les membres du Conseil de la fédération sont élus pour un mandat de 1 an.
- Ils sont rééligibles sans restrictions.
- Les membres du CF doivent être de nationalité suisse ou être domiciliés en Suisse.
- Le Conseil de la fédération, (CF), comprend:
  - 1 président et 3 présidents des 3 régions, qui sont également les vice-présidents (cf. carte des régions).
  - 1 secrétaire
  - 1 trésorier
  - 1 responsable pour chaque commission (cf. organigramme), chaque responsable de commission constitue librement son équipe.

Tous les postes ci-dessus sont mis à candidature chaque année. **Ces derniers, sont votés par les délégués des sociétés**, (clubs, promoteurs, etc.) affiliés.

# Art. 35 Organisation

- Le Conseil de la fédération est le comité directeur.
- Le Conseil fixe ces compétences de délégation dans un règlement d'organisation qu'il soumet à l'assemblée des délégués pour approbation par vote.
- Le Conseil de la fédération est autorisé à former des commissions spéciales dans le but de mener à bien ses tâches. Il les soumet à l'assemblée des délégués pour approbation par vote
- Le Conseil se réunit sur convocation du président/de la présidente aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Le Conseil est qualifié pour délibérer, si plus de la moitié des membres du Conseil sont présents
- Le Conseil de la fédération se réunit deux fois par année sur invitation du président, (en cas d'empêchement de celui-ci sur invitation du vice-président ou à la demande d'un tiers de ses membres, aussitôt que les affaires l'exigent). Tous les membres doivent être convoqués sans exceptions. Et cela, dans un délai de 30 jours avant la réunion.
- Le Conseil a aussi le droit, pour des tâches exigeant des connaissances spécialisées, de les confier à des tiers contre rémunération, dans le cadre du budget. Avant d'être mis en application, celui-ci doit être soumis à un vote par le conseil de la fédération, ainsi qu'à un **appel d'offre**.
- Le Conseil de la fédération peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou ont pu voter.
- Les élections et votes ont lieu à main levée et/ou en ligne et toujours à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, le président décide.

# Art. 36 Compétences

- Le Conseil de la fédération, (CF), s'occupe de l'administration et de la représentation extérieure de la Swiss Muaythai League. Il est compétent dans toutes les affaires qui, du point de vue juridique ou statutaire, n'engagent pas expressément un autre organe.
- Il a notamment les attributions suivantes:
  1. Admission définitive ou démission de sociétés (clubs).
  2. Fixation des taxes, des licences, et cotisations de membres, fixation du prix pour participer aux championnats Suisse amateur, fixation des taxes pour l'organisation d'un événement marqué du label SMTL.
  3. Fixation des redevances des finances d'inscription hors compétition et taxes de toutes sortes.
  4. Préparation de l'assemblée des délégués et de propositions à soumettre à l'assemblée des délégués.
  5. Chaque commission est responsable de son propre règlement, prédéfini par le Conseil.
  6. Chaque responsable de commission constitue son équipe avec les volontaires intéressés à prendre part aux différents postes et projets.
  7. Mise sur pied du budget, règlement des recettes et dépenses et administration de la fortune de la Fédération.
  8. Décisions en première instance lors de conflits (art. 45) et sanctions (art. 47, art. 48)
  9. Règlement du droit de signature et mode de signature au nom de SMTL.
  10. Signature de contrats importants avec des tiers. Sous réserve de validation de l'AD, (Toute dépense au-delà de 3000 francs doit être votée par l'AD).

## C) Organe de Contrôle

# Art. 37 Election et tâches

L'assemblée des délégués élit tous les ans avec possibilité de réélection au moins deux contrôleurs (vérificateurs) des comptes et un remplaçant, et un fiduciaire en tant qu'Office de contrôle.

L'Office de contrôle est chargé de la vérification des comptes annuels et de toute l'administration de la fortune. Elle fait un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

# Art. 38 Tenue des comptes

L'année de l'exercice correspond à **l'année du calendrier.**

Swiss Muaythai League rend des comptes selon les principes prescrits par Swiss Olympic.

# D) Jurisdiction

# Art. 39 Tribunal arbitral de la fédération / Siège et composition

Le tribunal arbitral est composé en temps voulu par 6 délégués choisies au hasard, auquel s'ajoute le responsable de ladite commission.

Tous les différends entre les membres de SMTL ou entre divers organes de SMTL concernant la validité, l'application et l'interprétation des présents statuts ainsi que des règlements approuvés par l'assemblée des délégués et le Conseil de la fédération sont réglés par ces personnes mentionnées ci-dessus.

En dernière instance, c'est le tribunal arbitral du Sport (TAS), qui s'occupe des différends non résolus. (cf. Chapitre 7).

# **Chapitre 6 Organisation des associations régionales**

# Art. 40 Tâches

Les associations régionales compétentes soutiennent Swiss Muaythai League dans ses efforts pour promouvoir le Muay thai. La promotion de la relève et le développement du sport pour tous leur incombent en particulier.

- Il y a 3 associations régionales :
- Suisse Alémanique
- Suisse Romande
- Suisse Italienne

# Art. 41 Sociétariat

La condition pour l'appartenance de clubs à des associations régionales est leur qualité de membre à Swiss Muaythai League (voire art. 7).

# Art. 42 Organes

- Une association régionale compétente doit posséder les organes suivants:
  - a) Assemblée des membres
  - b) Comité
  - c) Organe de révision

# Art. 43 Forme d'organisation et droit de vote

- Les associations régionales définissent leur forme d'organisation de manière autonome, dans le cadre des limites déterminées par les directives suprêmes de SMTL.
- Leurs statuts, règlements et actions ne doivent pas contredire les statuts, règlements, contrats et décisions de SMTL.

# **Chapitre 7 Pratique juridique, sanctions, lutte contre le dopage**

# Art. 44 Arbitrage

Les membres de Swiss Muaythai League et leurs membres individuels, ainsi que les associations régionales, se soumettent sans réserve à l'arbitrage de SMTL pour tous les litiges relevant du droit des sociétés. Cette attribution est exercée par le tribunal arbitral de la fédération. Le Conseil règle la procédure judiciaire dans un règlement.

# Art. 45 Compétence en cas de litiges

- Se prononcent, lors de différends provenant de l'application des statuts, règlements, contrats ou décisions des organes:
- a) le Conseil de la fédération en première instance, pour des différends entre membres, ou entre membres et organes (à l'exception du Conseil et de l'assemblée des délégués)
- b) Commission tribunal arbitral de la fédération
- c) le tribunal arbitral du Sport (TAS): comme dernière instance, pour des différends entre membres ou entre membres et organes (en particulier le Conseil et l'assemblée des délégués).
- d) Avant la procédure ordinaire pour les cas litigieux concernant athlètes, entraîneurs et leur entourage, il faut procéder à une consultation.
- e) Les cas litigieux entre Swiss Muaythai League et une autre fédération étrangère sont réglés selon le tribunal arbitral du sport (TAS)

# Art. 46 Plaintes, recours

- Une plainte, formulée par écrit et motivée, peut être portée devant le Conseil dans un délai de 20 jours à compter de la communication d'une décision des organes (à l'exception du Conseil et de l'assemblée des délégués). N'est légitimé pour porter plainte que celui qui prétend avoir été lésé dans ses droits par la décision contestée.
- Il peut être recouru contre les décisions de l'assemblée des délégués et du Conseil auprès du tribunal arbitral de la fédération, dans un délai de 20 jours dès la communication de la décision prise.

# Art. 47 Sanctions

- Des sanctions peuvent être prises par le Conseil respectivement le tribunal arbitral contre les membres de Swiss Muaythai League et leurs membres individuels, ainsi que contre les associations régionales qui contreviennent intentionnellement ou par négligence aux prescriptions ou décisions de la fédération ou qui se comportent de manière antisportive.
- Dans des cas mineurs:
  - blâme
  - amende d'ordre de CHF 100.- à CHF 1'000.-.
- Dans des cas graves:
  - suspension limitée de droits, p.ex. retrait de licence, interdiction d'organiser des compétitions ou de participer à des cours;
  - suspension d'un officiel;
  - amende d'ordre de CHF 1'000.- à CHF 10'000.-.

# Art. 48 Frais de procédure

- Dans la mesure où des sanctions ont été prononcées, les frais de procédure sont partiellement ou complètement imposés aux contrevenants/accusés, respectivement aux parties en litige, en fonction de l'issue de la procédure.
- En cas de contestation, l'instance compétente peut, avant d'entrer en matière sur la plainte, exiger de la partie plaignante une avance pour les frais, se montant au maximum à CHF 3000.-.

# Art. 49 Retrait de la licence, Retrait de l'affiliation Swiss Muaythai League

- Le retrait de la licence peut être appliqué comme sanction dans des cas graves conformément à l'art.47. La décision du Conseil sur le retrait de la licence est annoncée immédiatement à la personne concernée. La personne concernée peut recourir contre cette décision auprès du tribunal arbitral. Le recours a un effet suspensif.
- Si le délai de recours de 10 jours n'est pas utilisé ou en cas de rejet du recours, la décision du retrait de la licence est publiée dans les communications officielles de Swiss Muaythai League. En cas de rejet du recours, les résultats obtenus entre-temps sont annulés après coup.

# Art. 50 Lutte contre le dopage

- Swiss Muaythai League accorde la plus grande importance à l'indépendance et à la séparation des pouvoirs en matière de lutte contre le dopage.
- Swiss Muaythai League reconnaît la fondation Antidoping Suisse comme agence national antidopage et collabore avec elle dans la mesure du possible dans les domaines de l'information et de la prévention.
- Swiss Muaythai League se soumet aux statuts de dopage de Swiss Olympic y compris aux dispositions d'exécution et annexes.
- La chambre disciplinaire de Swiss Olympic est compétente pour juger les infractions aux directives de dopage.
- Il est possible de recourir au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) contre la décision.

# **Chapitre 8 Dissolution de Swiss Muaythai League**

# Art. 51 Dissolution de Swiss Muaythai League

La dissolution de Swiss Muaythai League ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des délégués convoquée à cet effet quatre semaines à l'avance.

La même assemblée des délégués décide de l'affectation de la fortune de la Fédération.

# Chapitre 9 Dispositions finales

# Art. 52 Informations officielles

Les informations aux membres (modifications de règlement, publications de compétitions et manifestations etc.) sont publiées par circulaire ou par d'autres moyens appropriés (magazine de la fédération, Internet, etc.). Le Conseil définit le choix du mode de diffusion en tenant compte des régions linguistiques.

# Art. 53 Validité

Les présents statuts sont publiés en allemand, en italien et en français. En cas de divergences, le texte français fait foi.

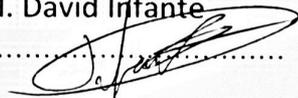
# Art. 54 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée des délégués du 2 mars 2019.

Berne, le 2 mars 2019

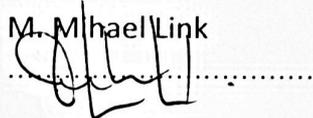
Le vice-président du Conseil de la Fédération (remplaçant le président de la Fédération, Leonardo Imrici en ce jour)

M. David Infante

.....  


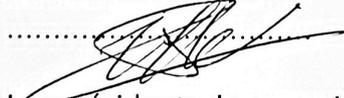
Le secrétaire

M. Michael Link

.....  


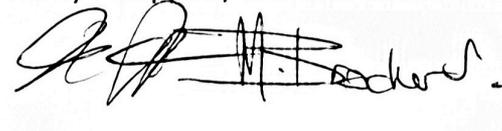
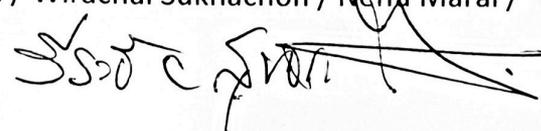
Le trésorier

M. Patrick Psonka

.....  


Les présidents de commission et délégués présents en ce jour

M. Franz Schmutz / Rémy Philippoz / Martina Bracher Sukhachon / Wirachai Sukhachon / Neffa Marai /

# Documents Annexes

- Demande d'admission
- Demande de licence
- Certificat médical
- Décharge de responsabilité (Majeurs et mineurs)
- Déclaration de soumission (dopage)
- Règlement des compétitions SMTL
- Règlement Muaythai (WBC)
- Règlement Conseil de la Fédération
- Cahier des charges des commissions
  - Commission arbitrage
  - Commission technique & compétition
  - Commission médicale & tribunal arbitrale
  - Commission communication
- Charte éthique
- Site internet
- Calendrier